



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aude

ARRETE TEMPORAIRE N°2023T0525

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la D69 et D418
Communes de Moussan, d'Ouveillan et de Sallèles-d'Aude

En agglomération

Le Maire d'Ouveillan,
La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande en date du 11/05/2023 émise par l'entreprise CAZAL et la Division territoriale de la Narbonnaise (Conseil Départemental)

CONSIDÉRANT que des travaux dans le cadre de la programmation PICE 2023, dépendances bleues : reprise têtes de sécurité et entrées charretières, curage de fossés, rechargement d'accotements, reprise d'orniérages nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 22/05/2023 et jusqu'au 29/09/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 69 du PR 0+0877 au PR 2+0433 et D418 du PR 1+0098 au PR 7+0680 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est alternée par feux et par K10 ;
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Ces dispositions sont applicables de 08 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les demandeurs, l'entreprise CAZAL et la Division territoriale de la Narbonnaise du Département de l'Aude - Direction Routes et Mobilités. La signalisation temporaire doit être conforme aux conditions d'emploi mentionnées dans le guide technique SETRA - Manuel du Chef de Chantier - CF 23 - CF 24.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice générale des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Ouveillan, le

H. Lelièvre

Fait à Carcassonne, le **17 MAI 2023**
La Présidente du Conseil Départemental

Service Entretien et Sécurité
De la Route
Le Chef de Service

Eric VIDAL

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DSDP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Mairies

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le

17 MAI 2023